



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parc photovoltaïque au sol »
sur la commune de Bourg-lès-Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5045

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5045, déposée complète par SOLARHONA de la Compagnie Nationale du Rhône le 27 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Drôme le 4 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie clôturée de 1,27 ha, en prolongement de la zone industrielle, au sein de la parcelle D n°3276, chemin des Combeaux Nord, au lieu dit « Les Combeaux » sur la commune de Bourg-lès-Valence (26) ;

Considérant que les travaux sur une durée de 5 mois, en trois phases visent :

- préparation du site notamment par dégagement des emprises, la réalisation de 1300 m² de pistes de circulation internes, d'une piste de retournement et des tranchées d'enfouissements des câbles électriques ;
- la mise en œuvre des structures photovoltaïques sur pieux battus ;
- la pose des panneaux¹ photovoltaïques inclinés de 20°, espacés de 3,2 m d'inter-rangées, d'une puissance totale maximale de 999,9 kWc, produisant environ 1,180² MWh par an ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la faune de 2,15 m de haut ;
- la pose d'un local technique de 23³ m² comprenant un transformateur et d'un conteneur de 15⁴ m² et son raccordement avec la ligne électrique haute tension dont la longueur d'enfouissement à créer sera d'environ 177 m ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par infiltration à travers le sol ;
- le traitement des déchets en filière adaptée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du code de l'Environnement ;

1 1,1 m de hauteur au point bas, 2,7 m de hauteur au point haut

2 Correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 490 personnes .

3 9,3 x 2,5 x 2,85 m

4 6,06 x 2,44 x 2,6 m

Considérant qu'en matière de foncier, le projet s'inscrit en zone naturelle (N) du PLU approuvé le 13 mars 2019, sur une faible superficie, d'un délaissé fluvial « impacté par les travaux d'aménagement du Rhône au milieu des années 1960 puis utilisé comme casse automobile jusqu'à la fin des années 2000 » et que l'entretien du site et le recyclage de la centrale photovoltaïque après exploitation à 30 ans sont prévus ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en Znieff 2 (Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan), à proximité de zones d'inventaires⁵ ou de protections notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore et dans un « Espace perméable relai surfacique de la Trame Verte et Bleue » ;

Considérant qu'en termes de zone humide, un sondage à la tarière manuelle a été réalisé « dans une zone identifiée comme la plus favorable » à ce type d'habitats, et que selon les critères végétation ou pédologique, aucune zone humide n'est présente au sein des emprises du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un inventaire naturaliste sur 12 journées représentatives entre la 1^{er} février et le 28 septembre 2023 sur la zone d'implantation du projet, qui comporte en matière :

- d'habitats ; des pelouses et fourrés en friche, entourées de zones humides dont la « Peupleraie sèche fluviale médio-européenne à Peuplier noir et Troène » à l'ouest du site, le long du Rhône ;
- de flore ; des espèces exotiques envahissantes comme « Robineraie secondaire anthropogène » ;
- de faune ; de l'avifaune nicheuse (comme les espèces patrimoniales : la Fauvette mélanocéphale, la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, le Pic épeichette), des chiroptères à l'ouest dans deux arbres à cavités, des mammifères terrestres, des amphibiens (complexes de grenouilles) et des reptiles (couleuvres, lézards) au sein du contre-canal du canal de dérivation du Rhône, à l'ouest de la ZIP ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées qui répondent aux effets générés par le projet :

- évitement de la "Peupleraie sèche fluviale médio-européenne à Peuplier noir et Troène", zone humide en limite Ouest du projet ;
- balisage strict des emprises du projet en amont du chantier ;
- adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre ;
- surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune ;
- plan de circulation des engins de chantier afin de limiter l'impact sur le sol et limitation de leur vitesse à 20 km/h ;
- dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux ;
- ancrage des structures métalliques prioritairement via la technique des pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol ;
- réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées végétal local ;
- traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation ;
- entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires ;
- abattage doux (seulement en cas de nécessité) d'un arbre gîte potentiel pour les chiroptères ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures ;
- suivi écologique de la centrale en phase exploitation par un bureau d'étude (sur les première, troisième, et cinquième année et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la fin d'exploitation du site).

Considérant que le projet représente des économies d'émissions de gaz à effet de serre (CO²) visant à couvrir des consommations d'électricité de manière renouvelable, répondant aux besoins d'environ 490 personnes par an en moyenne ;

5 A environ 950 m à l'Ouest de la zone Natura 2000 ZSC "Affluents rive droite du Rhône"

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le projet se fait :

- en continuité de la zone industrielle, le long du Rhône dans un paysage énergétique existant,
- à 1,1 km d'un secteur regroupant quatre centrales photovoltaïques (dont trois sont en exploitation) sur environ 25 ha portés par la CNR, en secteur anthropique, ;
- et suffisamment à distance des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques ou classés potentiellement en présence sur le territoire ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5045 présenté par SOLARHONA (Compagnie Nationale du Rhône), concernant la commune de Bourg-lès-Valence (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le Chef de pôle AE



Yannick MAJOREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03